



Ar1 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/ML

N° /2026 RA

000079

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE STATIONNEMENT  
193, Bd Victor Joly

PUBLIÉ LE 16 JAN. 2026

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 22 décembre 2025 formulée par la société GODEMGO sise 73 Traverse des tournesols 04100 Manosque concernant une autorisation exceptionnelle de stationnement pour des opérations de déménagement,

VU l'arrêté municipal N°00031 du 8 janvier 2016 portant sur l'interdiction d'arrêt et de stationnement en agglomération en dehors des espaces matérialisés à cet effet,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRÈTE

**ARTICLE 1** – Afin de permettre des opérations de déménagement, par dérogation à l'arrêté municipal N°00031 du 8 janvier 2016, le stationnement d'un (1) véhicule est exceptionnellement autorisé au plus près du 193, bd Victor Joly (sur zebra) :

**Le 05 février 2026**

(le véhicule ne devra pas gêner la circulation)

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entièbre responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

**Frais de dossier : 5,00€.** Elle est de **20,00€** par véhicule et par jour.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

15 JAN. 2026

P/Le Maire  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

